



# Antisémitisme en Belgique

## Rapport 2024

Annexe au départ  
des signalements  
du 7/10 au 7/12/2023



unia.be   

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Analyse des signalements</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Indignation et solidarité, dans le respect de la loi</b> .....	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Discours polarisant</b> .....	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>Propos et comportements délictueux</b> .....	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>Conclusion</b> .....	<b>8</b>

# 1 Introduction

À l'occasion des événements tragiques survenus en Israël, dans la bande de Gaza et dans l'ensemble de la région, Unia a constaté une nette recrudescence des discours et des crimes de haine, principalement de nature antisémite. **Depuis le 7 octobre 2023 jusqu'au 7 décembre 2023, nous avons reçu plus de 90 signalements.**

Le conflit israélo-palestinien s'est intensifié avec des actes de guerre, de terrorisme, de représailles et de violence fortement médiatisés. L'expérience nous apprend que cela provoque en Belgique des actes et des propos antisémites, parfois aussi anti-arabes ou islamophobes. Dans ce contexte, nous nous référons au [rapport sur l'impact du conflit dans la bande de Gaza sur les relations interculturelles et sur le degré d'antisémitisme en Belgique](#) (2010) et à notre communication de l'époque, dans laquelle nous soulignons que le conflit à Gaza suscitait des discours de haine sur internet.

Depuis le 7 octobre, anticipant l'impact possible en Belgique, Unia était en état de vigilance proactive. En plus de l'enregistrement des signalements et des incidents qui nous ont été communiqués, nous avons décidé de contacter des partenaires pour leur demander de nous faire part de leurs constatations. Nous étions également attentifs à ce qui paraissait dans les médias afin d'ouvrir des dossiers si nécessaire et de continuer à les suivre.

Nous avons analysé les signalements et tenté de formuler ci-dessous quelques constats et commentaires compte tenu de notre fonction d'organe de promotion de l'égalité. Unia, en tant qu'institution publique belge indépendante, n'a pas le mandat (ni l'expertise) pour prendre position sur le conflit israélo-palestinien proprement dit, que ce soit pour ou contre les protagonistes de camps différents. En ayant cet élément à l'esprit, nous avons opté pour une approche essentiellement juridique liée au traitement des signalements que nous avons reçus. Cependant, lorsqu'il s'agit de rapporter et de sensibiliser, nous ne nous limitons pas nécessairement à ce cadre juridique. C'est pourquoi nous avons jugé bon de commenter les signalements de manière distincte dans la présente contribution.

Le cadre légal ne fait référence qu'à certains actes motivés par le racisme ou la xénophobie. Pour certaines formes de rapportage et de sensibilisation sur un phénomène comme l'antisémitisme et sur des dynamiques telles que la polarisation, il s'agit d'avoir une vision plus large. Cela n'enlève pour autant rien à notre mandat, qui consiste notamment à lutter contre les discriminations dans le contexte belge.

La présente contribution met l'accent sur les signalements en lien avec le conflit Israël-Hamas reçus entre le 7 octobre et 7 décembre 2023. Pour une analyse plus large de l'antisémitisme et la définition de ce dernier, une analyse des signalements et des dossiers traités par Unia ainsi que nos recommandations, nous vous renvoyons à notre rapport, qui est publié en même temps que cette contribution (janvier 2024).

## 2 Analyse des signalements

Depuis le 7 octobre, **Unia reçoit des signalements<sup>1</sup> ou ouvre de sa propre initiative des dossiers<sup>2</sup>** qui sont directement liés au conflit, en général pour des propos ou des actes considérés comme antisémites (y compris des cas relevant du négationnisme). En deux mois (du 7 octobre au 7 décembre), Unia a enregistré **91 signalements** touchant au conflit Israël-Hamas (37 du côté francophone et 54 du côté néerlandophone).

Dans 66 cas (38 NL et 28 FR), il est clairement fait référence à l'origine juive. 8 signalements font référence à l'origine palestinienne, à l'origine arabe et à la conviction religieuse musulmane.

La majorité des signalements concernent des **messages de haine**. Une analyse plus approfondie révèle qu'un peu plus de la moitié des signalements porte sur des messages en ligne, mais qu'une proportion importante d'entre eux concerne des propos haineux dans le monde réel. La très grande majorité des messages en ligne ne vise pas des individus spécifiques, mais plutôt des groupes ou des communautés.

Neuf signalements concernent un **délit de haine** (coups, graffitis, dommages commis avec un motif haineux). Ces délits semblent être de nature antisémite. Dans plusieurs de ces signalements, Unia est en contact étroit avec les services de la police et du parquet, et dans quelques cas, Unia a explicitement demandé à ces services d'enquêter sur certains faits. Les enquêtes pénales sont toujours en cours.

À titre de comparaison, Unia a reçu 4 à 5 signalements par mois relatifs à l'antisémitisme en 2022, pour un total de 57 signalements. On peut donc parler d'une nette augmentation des signalements de faits antisémites depuis le 7 octobre 2023. Une étude de 2010 avait aussi déjà montré que l'intervention militaire de 2008-2009 avait été à elle seule un catalyseur de l'antisémitisme en Belgique, sans que l'intensité du conflit dans la bande de Gaza et en Cisjordanie ait systématiquement eu un impact immédiat sur les relations interculturelles et le degré d'antisémitisme en Belgique<sup>3</sup>.

Unia analyse tous ces signalements et se réserve le droit d'entreprendre des actions en justice si des violations de la législation contre le racisme, la discrimination ou le négationnisme sont constatées. Nous prenons également connaissance de faits relatés dans les médias et de constatations faites par diverses organisations ou institutions.

Unia se réserve également le droit d'entreprendre d'autres actions (*'notice and take down'*, introduction du dossier auprès d'autorités disciplinaires ou de régulateurs des médias, contact avec les autorités locales...) si celles-ci sont jugées appropriées.

---

<sup>1</sup> Le terme 'signalements' désigne tous les contacts avec Unia et ses points de contact locaux dans le cadre des compétences définies à l'article 6 de l'accord de coopération du 12 juin 2013 (MB du 5/03/2014). Il s'agit de signalements de victimes présumées de discriminations, de délits ou de messages de haine mais aussi de témoignages, de questions ou de préoccupations de tiers ou de questions de personnes ou d'organisations qui cherchent à éviter les discriminations dans une situation concrète.

<sup>2</sup> Unia ouvre un dossier lorsque (1) le signalement fait référence à un critère de discrimination qui relève de sa compétence ou qui concerne les droits des personnes handicapées et lorsque (2) l'auteur du signalement attend un avis concret ou une autre intervention. La notion de 'dossier' n'est donc pas nécessairement liée à la gravité et à la nature avérée ou non des faits.

<sup>3</sup> D. JACOBS, Y. VENY, L. CALLIER, en A. DESCAMPS, *L'impact du conflit dans la bande de Gaza sur les rapports interculturels et sur le degré d'antisémitisme en Belgique. Une étude exploratoire*, [GAZAfinal-CGKR FR-Avril 2010-2 \(unia.be\)](#)

### 3 Indignation et solidarité, dans le respect de la loi

L'indignation consécutive aux terribles attaques survenues depuis le 7 octobre est énorme, y compris en Belgique. Il est tout à fait normal, et même nécessaire, de témoigner de sa solidarité avec l'une des deux parties en conflit, de déplorer le grand nombre de victimes et d'exprimer sa colère, son indignation et sa condamnation.

Il est important que cela puisse se faire dans une société démocratique, mais dans le respect des lois, du droit à la liberté d'expression et à la liberté de manifestation, du droit de pétition et d'association tels que les reconnaissent les conventions internationales et notre Constitution.

#### Manifestations

Après le 7 octobre, plusieurs groupements ont organisé des manifestations, aussi bien pour exprimer leur soutien et leur solidarité avec le peuple palestinien que pour protester contre l'antisémitisme. Conformément à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et à la Constitution belge, il est important que ces droits fondamentaux puissent s'exercer. Le droit à la liberté de réunion et d'association, en vertu de la CEDH, englobe aussi la liberté de manifester. Les garanties contenues à l'article 11 de la CEDH portent sur des rassemblements pacifiques et n'offrent aucune protection aux organisateurs ou aux participants qui ont des intentions violentes, incitent à la violence ou s'écartent d'une autre manière des fondements d'une société démocratique. Par ailleurs, l'article 10 de la CEDH protège la liberté d'expression, pilier fondamental d'un État de droit démocratique. Cette liberté est large mais pas illimitée et peut être restreinte si cette restriction poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique, ce qui est entre autres le cas pour la législation sur les messages de haine (voir plus loin).

Unia a reçu divers signaux indiquant que de nombreuses manifestations se sont bien déroulées. Différentes zones de police et administrations locales ont travaillé en concertation et en collaboration étroite avec les organisateurs. Il est important que les autorités publiques respectent leurs obligations positives de protection des droits mentionnés plus haut et veillent à ce qu'ils puissent être exercés de manière sûre. Dans ses contacts réguliers avec la police et d'autres acteurs, Unia souligne l'importance de ces droits humains, mais aussi leurs limites.

Mais à côté de ces échos positifs, nous avons aussi reçu des signalements pour des slogans ressentis comme étant blessants et ayant un effet polarisant (voir plus bas). Certains propos pourraient être considérés comme un discours polarisant ou comme une forme de message de haine (voir plus bas).

#### Discours en ligne

Outre des signalements relatifs à des manifestations, Unia a aussi reçu de nombreux signalements concernant des messages sur internet. Les mêmes principes sont applicables dans ce cas. Il est important, en 2024, que la solidarité, la colère et le chagrin puissent aussi s'exprimer sur les réseaux sociaux et que tout un chacun puisse faire usage de sa liberté d'expression. Mais tout comme dans le monde réel, cette liberté n'est pas sans limites et certains propos sont punissables<sup>4</sup>. Les réseaux sociaux et les modérateurs ont aussi un rôle à jouer pour assurer une gestion active et cohérente des messages et des réactions.

---

<sup>4</sup> Voir plus bas; voir aussi jurisprudence sur les messages de haine sur [www.unia.be](http://www.unia.be); P. BORGHS, "Racistische haatboodschappen – Overzicht van recente Nederlandstalige rechtspraak", Auteurs & Media 2016/1,

## 4 Discours polarisant

Un certain nombre de signalements que nous avons reçus concernent des messages qui sont polarisants et de nature ‘choquante, inquiétante ou blessante’, mais qui ne sortent pas par définition des limites légales de la liberté d’expression. Un tel discours polarisant conduit à une pensée omniprésente de type "nous" ou "eux". Cela crée une division de la société en groupes ou en camps<sup>5</sup>.

En effet, la protection de la liberté d’expression est large. La Cour européenne des Droits de l’Homme et la Cour constitutionnelle belge soulignent que le droit à exprimer librement son opinion est un droit humain fondamental, indispensable dans une société démocratique. Cette liberté ne s’applique pas seulement à des ‘informations’ ou des ‘idées’ qui sont accueillies favorablement ou qui sont considérées comme étant innocentes ou indifférentes, mais aussi à celles qui ‘choquent, inquiètent ou blessent’ (Cour constitutionnelle 12 février 2009, arrêt n° 17/2009, considérant B 61.1.). C’est parce que la liberté d’expression est l’un des piliers d’une société démocratique que les exceptions à ce droit doivent être interprétées de manière stricte et être définies par la loi.

Il ressort clairement des signalements que certains propos, tant en ligne que hors ligne, ont été ressentis comme étant choquants ou blessants. Un certain nombre de faits qui nous sont parvenus concernent des messages qui peuvent être situés dans la zone limite entre opinion et haine, selon l’analyse faite dans une étude commanditée par Unia (2019). À ce titre, ils sont parfois condamnables moralement ou politiquement, notamment parce qu’ils peuvent être qualifiés d’antisémites, mais ils ne peuvent pas être considérés comme délictueux et ne peuvent donc pas faire l’objet d’une sanction pénale.

De tels messages polarisants peuvent cependant bel et bien avoir un impact et être une source de tristesse, de colère, d’angoisse et de sentiments d’insécurité. Une étude de 2010 a révélé qu’en 2008-2009, l’intensification du conflit israélo-palestinien au Moyen-Orient, dans et autour de la bande de Gaza, n’avait certainement pas provoqué une augmentation spectaculaire des tensions interculturelles en Belgique. Mais entre-temps, le contexte a changé, entre autres en raison du recours accru aux réseaux sociaux<sup>6</sup>, d’un contexte géopolitique différent et d’autres tensions dans la société belge. Il faut donc s’interroger sur l’impact d’un discours polarisant, et de tels signaux ne peuvent pas être ignorés.

Ce discours polarisant a pour effet d’amplifier les contradictions et de créer des camps opposés<sup>7</sup>. Par exemple, certains assimilent toutes les personnes d’origine juive à des citoyens (israéliens) qui soutiennent inconditionnellement les politiques israéliennes. Bien que les signalements en question portent principalement sur l’ascendance juive, ils ne s’y limitent pas. Dans l’analyse des signalements, nous avons indiqué que 8 signalements reçus entre le 7 octobre et le 7 décembre concernaient des messages de haine en raison de l’origine palestinienne, de l’origine arabe et des croyances religieuses islamiques. L’idée sous-jacente à ces messages est souvent de rendre tel ou tel groupe de population responsable du conflit. Associer le groupe terroriste Hamas à l’ensemble de la population musulmane est évidemment inacceptable et mérite une attention particulière dans notre analyse.

C’est pourquoi Unia agit structurellement face aux messages polarisants et aux signalements à ce sujet. Dans son plan stratégique 2023-2027, Unia a identifié cinq axes stratégiques, dont le premier est ‘**Unia**

<sup>5</sup> Voir entre autres [Wat is polarisatie? | Wij-Zij; HAI, Rapport digitale-disconnectie deel-1 Kaders-om-polarisatie-en-radicalisering-beter-te-begrijpen.pdf \(hannah-arendt.institute\)](#)

<sup>6</sup> Voir e.a. les études KifKif, Online haat, [Online haat | Kifkif](#) et WALRAVE et al., Cyberviolence: defining borders on permissibility and accountability - @ntidote 2.0, [Antidote\\_FinRep\\_en.pdf \(belspo.be\)](#)

<sup>7</sup> [Rapport digitale-disconnectie deel-1 Kaders-om-polarisatie-en-radicalisering-beter-te-begrijpen.pdf \(hannah-arendt.institute\)](#)

**agit pour plus d'inclusion et plus de démocratie dans une société polarisée'.** La polarisation la plus poussée, qui fige le dialogue dans une tension entre 'eux et nous', constitue un solide défi pour Unia en tant qu'institution active sur le plan social, économique et politique. Notre objectif est de tendre vers plus d'inclusion et de démocratie dans une société polarisée. Cela implique d'identifier des processus de polarisation et des acteurs de la discrimination, de construire et de renforcer des ponts et d'introduire des processus participatifs afin de favoriser la cohésion et l'intégration. Les signalements que nous recevons sont le fil conducteur pour identifier ces processus de polarisation.

## 5 Propos et comportements délictueux

Unia a aussi reçu plusieurs signalements au sujet de faits qui peuvent être qualifiés de délictueux.

Inciter à la haine, à la violence ou à la discrimination, endommager des bâtiments, importuner, frapper, maltraiter ou menacer des personnes parce qu'elles sont juives (ou arabes ou musulmanes), approuver ou justifier le génocide commis par le régime nazi durant la Deuxième Guerre mondiale sont autant de comportements répréhensibles qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par la situation au Moyen-Orient.

La connaissance du contexte est cruciale pour déterminer si on est en présence de comportements délictueux, à savoir des messages ou des délits de haine. Ce contexte est essentiel pour constater le motif haineux caractéristique des délits de haine. Il est possible de conclure à l'existence d'un tel motif à partir entre autres d'un comportement, de propos, d'inscriptions ou d'écrits<sup>8</sup>. Pour les messages de haine, il est généralement exigé de démontrer l'intention particulière sous-jacente de l'auteur. Le message est délictueux lorsque son auteur veut délibérément inciter d'autres personnes à la haine, à la violence ou à la discrimination. Souvent, les circonstances dans lesquelles de tels messages sont exprimés permettront de le déterminer.

### Contexte et éléments de preuve déterminant des poursuites et une condamnation

Il n'est pas facile de prouver l'existence d'une motivation ou d'une intention discriminatoire. Une enquête approfondie s'avère souvent nécessaire<sup>9</sup>. De nombreux acteurs confirment la difficulté de détecter le motif discriminatoire et de rassembler à temps des éléments de preuve<sup>10</sup>. Pour que le juge soit en mesure de se prononcer sur le caractère délictueux d'un comportement, il est important qu'il soit informé du contexte dans lequel les faits se sont produits. Il est essentiel, pour Unia aussi, de disposer de ces éléments avant de pouvoir prendre position. C'est également le cas pour certains faits qui ont été signalés depuis le 7 octobre.

---

<sup>8</sup> Cour const. 12 février 2009 n° 2009/17, NjW 2009, n° 201, 359, considérant B.96.5.

<sup>9</sup> Voir NICC, Une analyse des dossiers classés sans suite comprenant une prévention liée à la discrimination, - Microsoft Word - Rapport\_44\_Discrim\_FR\_20201110.docx (unia.be) ; voir aussi rapport de la Commission d'évaluation des lois fédérales antidiscrimination - Rapport.pdf (belgium.be), p. 195.

<sup>10</sup> M. Walters, S. Wiedlitzka, A. Owuso-Bempah & K. Goodall, *Hate crime and the legal process*, 2017, p. 81; *Rapport de la Commission d'évaluation des lois antidiscrimination 2022, Commission d'évaluation des lois antidiscrimination – Rapport.pdf (belgium.be)*, recommandation 52, p. 184; *Rapport de la Commission d'évaluation des lois fédérales antidiscrimination 2017, Microsoft Word – Rapport (final FR).docx (unia.be)*, p. 104; FRA, *Ensuring justice to hate crime victims: professional perspectives*, 2016, p. 44; EHRM 6 juillet 2005, 43577/98 43579/98, (Nachova et autres /Bulgarie), paragraphe 145; J. Ten Voorde, S. Hellemons & P. Schuyt, *Discriminatie als strafbeïnvloedende omstandigheid bij strafbare feiten: Een rechtsvergelijkende studie*, 2020, p. 203; ODIHR, *Hate crime laws: a practical guide*, 2022, p. 28, 42

C'est aussi le cas pour certains faits qui ont été signalés depuis le 7 octobre. La simple connaissance d'un slogan ou d'un fait isolé, sans le moindre contexte, est souvent insuffisante pour pouvoir en conclure qu'il s'agit d'un délit ou d'un message de haine. Et faute de preuve, il ne pourra pas y avoir de poursuites ni de condamnation. On peut en donner quelques exemples:

- **Profanation de tombes à Marcinelle** : Unia a pris connaissance des faits qui se sont produits dans la parcelle juive du cimetière de Marcinelle. Des étoiles de David ont été dérobées à cette occasion. Il est important que ces faits fassent l'objet d'une enquête pour délit de haine antisémite et pas comme une simple profanation faite au hasard. Il y a en effet des éléments qui indiquent clairement que des motivations antisémites ont joué. Seule une enquête poussée, attentive aux bons indicateurs, permettra de déterminer et de démontrer les intentions de l'auteur. Unia suit activement ce dossier et est en contact avec le parquet.
- **Le slogan 'From the river to the sea'** : ce slogan est régulièrement utilisé, tant en ligne que hors ligne, en particulier ces derniers mois, mais il a une histoire plus longue. L'emploi de ces termes n'est pas explicitement punissable selon la loi. De plus, ces mots peuvent être interprétés de différentes manières<sup>11</sup>. Dans certains cas, ce slogan peut être utilisé avec une intention malveillante et être considéré comme un élément d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination, mais cela dépend du contexte. Il n'existe actuellement aucune jurisprudence belge qui se réfère à son utilisation. À l'étranger aussi, les opinions divergent<sup>12</sup>. En dehors de son caractère délictueux, certains jugent ce slogan antisémite, par exemple selon la définition de l'antisémitisme faite par l'IHRA. D'autres définitions, comme la déclaration de Jérusalem, ne le considèrent pas comme antisémite. On trouvera plus d'informations sur ces définitions de l'antisémitisme dans le rapport 'L'antisémitisme en Belgique'<sup>13</sup>. Une fois encore, tout jugement est tributaire du contexte et de l'intention des intéressés, surtout en cas d'éventuel jugement pénal.
- **Injures dans l'espace public** : ces dernières semaines, nous avons reçu plusieurs signalements de personnes qui ont été victimes d'injures orales dans l'espace public. Injurier quelqu'un n'est pas un délit répréhensible en Belgique. La situation concrète peut néanmoins faire apparaître que d'autres éléments sont en jeu et que les faits peuvent éventuellement être constitutifs d'un autre comportement délictueux. Ainsi, injurier quelqu'un en public par des actes (par exemple cracher, faire un doigt d'honneur...), des écrits, des images ou des emblèmes est punissable, tout comme le harcèlement, le négationnisme, l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination. Une analyse concrète des faits et une enquête plus poussée peuvent le démontrer de manière à ce qu'un juge puisse finalement reconnaître les motifs de haine sous-jacents.
- **Slogan 'Khaybar Khaybar Ya Yaoud Jaish Muhammad sa Yaoud'** : dans son arrêt du 21 mars 2019<sup>14</sup>, la Cour d'appel d'Anvers a condamné la personne qui avait scandé ce slogan durant une manifestation à Anvers. La Cour en est arrivée à cette conclusion après une analyse du slogan et a estimé qu'il visait

---

<sup>11</sup> Voir à ce sujet : [What does 'from the river to the sea' mean? - The Washington Post](#), [Rise in antisemitism on both mainstream and fringe social media platforms following Hamas' terrorist attack - ISD \(isdglobal.org\)](#); [Quelle est l'origine du slogan polémique «From the river to the sea» utilisé par les soutiens de la Palestine ? – Libération \(liberation.fr\)](#); [Original Party Platform of the Likud Party \(jewishvirtuallibrary.org\)](#); [Guerre Israël-Hamas : « From the river to the sea, Palestine will be free », pourquoi le slogan fait polémique \(nouvelobs.com\)](#); [What Does "From the River to the Sea" Really Mean? \(jewishcurrents.org\)](#); ['From the river to the sea': The slogan that led to Rashida Tlaib's censure, explained - Jewish Telegraphic Agency \(jta.org\)](#); [From the River to the Sea: response to the slogan's controversy - ICAHD](#)

<sup>12</sup> Voir Pays-Bas, Gerechtshof Amsterdam, 15 août 2023;

<sup>13</sup> Voir [www.unia.be](http://www.unia.be)

<sup>14</sup> [Cour d'appel Anvers, 21 mars 2019 | Unia.](#)



la communauté juive d'une manière haineuse. Elle a conclu que, dans cette situation concrète, le fait de scander ce slogan de manière répétée ne pouvait pas être compris autrement que comme une incitation à la haine ou à la violence envers la communauté juive. Le contexte de provocation et l'attitude de l'accusé ont ici aussi joué un rôle.

C'est la mission d'Unia de suivre de tels signalements, d'être attentif au contexte et d'être vigilant face à certains signaux. Comme indiqué plus haut, nous nous intéressons à des faits polarisants aussi bien délictueux que non délictueux. Il incombe en fin de compte à la police et au parquet (et éventuellement au juge d'instruction) de rassembler les preuves et de faire toute la lumière sur les faits, y compris sur les motifs de haine qui se cachent derrière eux. Un juge pourra alors se prononcer sur leur caractère délictueux, sur la base d'un ensemble d'éléments, dont le contexte.

Unia plaide une fois encore pour déposer plainte à la police en cas de faits délictueux et de faire un signalement auprès d'Unia. Nous pourrions ainsi avoir une vision aussi complète que possible de la situation et réduire au maximum l'impunité.

## 6 Conclusion

En nous basant sur nos signalements, nous constatons depuis le 7 octobre une nette augmentation du nombre de messages et de délits de haine, principalement de nature antisémite. Il convient de s'interroger avec empathie sur l'impact des faits qui se sont déroulés depuis le 7 octobre en Palestine et en Israël, mais aussi sur l'impact des messages et délits de haine sur des individus ainsi que sur les communautés concernées dans le contexte belge. Bien que la plupart des incidents n'enfreignent pas la loi, ils créent de facto une atmosphère hostile, en particulier à l'égard des Juifs de Belgique. Dans notre rapport 'L'antisémitisme en Belgique' (2024), publié en même temps que cette analyse, nous avons examiné en détail la problématique de l'antisémitisme en Belgique et les points sur lesquels la lutte peut être intensifiée. La pertinence de cette analyse a certainement été démontrée à la lumière des développements de ces derniers mois.

Dans la présente contribution, nous avons abordé la forte augmentation des signalements sur des faits en ligne et hors ligne. Il est important que la solidarité puisse s'exprimer de différentes manières. Toutefois, Unia est vigilant quant à l'effet polarisant de certains faits. La limite de ce qui est admissible ou pas a été clairement tracée par le législateur : les messages de haine, y compris le négationnisme, et les délits de haine sont inacceptables. Unia continuera à s'engager pour aider à surveiller cette limite et à soutenir les victimes. Par cet article et par une communication<sup>15</sup> sur divers forums au sujet de ces développements, Unia s'efforce d'y contribuer.

---

<sup>15</sup> Unia a reçu une quarantaine de demandes de médias francophones et néerlandophones. Nous avons aussi fait une communication proactive sur le nombre de signalements au travers de notre site internet.

## Colophon

**Antisémitisme en Belgique – Rapport 2024 – Annexe spéciale : signalements d’Unia du 7/10 au 7/12/2023**

Bruxelles, janvier 2023

**Éditeur** : [Unia](#), Centre interfédéral pour l’égalité des chances

Place Victor Horta, 40 boîte 40, 1060 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

**Rédaction** : Unia

**Mise en page** : Unia

**Photo** : Shutterstock

**Éditeur responsable** : Patrick Charlier

Nous remercions tous ceux qui ont participé à cette publication.

Plus d’informations auprès de [camille.chiavetta@unia.be](mailto:camille.chiavetta@unia.be) (FR) et [jan.vanlaer@unia.be](mailto:jan.vanlaer@unia.be) (NL)